APPEL À PROJETS RELATIF AU SOUTIEN A L'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

1- Nature de l'Aide à l'accompagnement des projets d'économie sociale et solidaire

Il s'agit d'une subvention départementale annuelle de 70k€ accordée aux structures retenues.

2- Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projet consiste à sélectionner 5 structures, dont une à l'échelle de chaque intercommunalité de Mayotte, pour accompagner les projets d'économie sociale et solidaire.

3- Conditions de candidature

1. Porteurs de projets

Peuvent candidater au présent appel à projet, les structures d'accompagnement des entreprises, les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises d'accompagnement. Chaque structure doit avoir son siège social ou un point d'accueil du public sur le territoire de candidature.

2. Projets éligibles

Il s'agit d'accompagner des projets ESS portés par les structures retenues conformément au règlement d'intervention du conseil départemental en matière d'aide au développement de l'économie sociale et solidaire.

Cet accompagnement s'articule autour de trois missions :

1. *Participer activement à la maturation (de l'idée à la réalisation, en passant par les études de marché voire les éventuels tests) du projet ESS porté par un demandeur ;*
2. *Aider au montage du dossier pour des demandes d'aides économiques ;*
3. *Suivre et conseiller la réalisation du projet sur une période minimale de 3 ans à partir de l'octroi de l'aide économique par l'autorité de gestion* compétente

3. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide régionale sont les suivantes :

1. Les investissements matériels et immatériels de la structure d'accompagnement
2. Les frais de personnels mobilisés sur le projet
3. Etudes

4-Présentation du dossier de candidature

Pour que votre dossier puisse être instruit, vous devez, selon votre situation, joindre les pièces suivantes :

1. **un plan de développement prévisionnel à 3 ans présentant la stratégie suivie par la structure ;** *(cf. art7 du RAAP ESS)*
2. **les pièces administratives** *(cf. art.7 du RAAP ESS)*

5. Critères de sélection par la C.T.A.E.S.S *(Commission technique d'Aide à l'Economie Sociale et Solidaire)*

Les projets de demande d'aide régionale seront appréciés au regard des critères définis ci-après :

Critère	Pondération
1. Compréhension de la mission du projet	**50%**
2. Qualité de la candidature	**30%**
3. Qualité du réseau	**20%**

6- Comment répondre à l'appel à projets ?

Les porteurs de projets doivent aller sur le site du CD : **http://www.cg976.fr** et cliquer sur la rubrique **« subventions »**, puis **« création de compte »** pour déposer leur demande.

La date limite de réception des dossiers est fixée au vendredi 29 Novembre 2024 à minuit

7- Où se renseigner ?

- A la DDEI – Direction du Développement économique et de l'Innovation
  - Téléphone : 0269665400
- Ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
  E-mail : **ishaka.coumpouni@cg976.fr**

Horaires d'accueil :
Les Lundi et mercredi 8h00 à 12h00 (sans rendez-vous) ; de 14h00 à 16h30 (sur rendez-vous).

8- Date d'envoi à la publication

Le Lundi 02 septembre 2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée du Développement Économique et de l'Innovation

Direction du Développement Economique et de l' Innovation
Service Innovation, stratégie de Développement et Fiscalité

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS RELATIF AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL A L'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

La date limite de réception des dossiers est fixée au
Vendredi 29 novembre 2024 à minuit

SOMMAIRE

Préambule 3
Article 1 - Objet de l'appel à projets 4
Article 2 - Porteurs de projets éligibles à l'aide 4
Article 3 –Nature de l'aide régionale 4
Article 4-Secteurs d'activités éligibles 4
Article 5-Dépenses éligibles 4
Article 6-Contenu du dossier de l'appel à projets 4
Article 7- Présentation du dossier de candidature 5
Article 8 - Critères de sélection 6
Article 9 – Modalités du dépôt de la demande 7
Article 10 - Processus d'instruction des dossiers 7
Article 11 - Renseignements complémentaires 7
Article 12 – Dispositions Diverses 7

Préambule

La loi « NOTRe » de 2015 (article 2) et loi relative à l'ESS du 31 juillet 2014 (article 7), introduit l'économie sociale et solidaire (ESS) dans les Schémas Régionaux de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation dits SRDEII et exige les Régions à élaborer, en concertation avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, une Stratégie Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (SRESS).

Cette stratégie a été élaborée en concertation étroite avec les acteurs de l'écosystème local de l'ESS, afin qu'elle soit partagée et appropriée par ces derniers. L'objectif a été de définir les orientations à suivre et les actions à entreprendre au cours des six prochaines années pour assurer et faciliter le développement de l'ESS sur le territoire mahorais et lever les principaux freins et difficultés auxquels cette économie est confrontée aujourd'hui.

Adopté par délibération n°DL_AP2024_0064 du Conseil Départemental de Mayotte en date du 12 juin 2024, le SRESS comporte 4 axes stratégiques intitulés « **VITE** », 8 orientations opérationnelles (en raison de 4 orientations par axe) et retient un plan d'actions associé à la stratégie, décliné en 27 thématiques et 65 actions :

1. ***Accroitre la lisibilité et la Visibilité du secteur ;***
2. ***Favoriser l'Indépendance et le développement des structures ;***
3. ***Permettre une plus grande Transparence, faciliter le suivi ;***
4. ***Gagner en Efficacité et cohérence ;***

Ces orientations sont vouées à susciter un développement endogène en privilégiant l'investissement à la compensation, notamment en soutenant les entreprises dans les efforts qu'elles produisent pour la création d'emplois et s'adapter aux évolutions profondes des marchés et de leur environnement.

De ce fait, le soutien au développement des entreprises locales relevant de l'économie sociale et solidaire s'inscrit dans l'action 2.1.3,-« créer un dispositif de soutien dédié à l'économie sociale et solidaire »-, issue de l'orientation n°2 du SRDEII n°2019.00096 du 09 avril 2019 du Conseil Départemental de Mayotte.

L'Economie Sociale et Solidaire est un champ d'innovation et une alternative capable de mettre le progrès social et le développement humain au centre de son activité comme de ses finalités. Aujourd'hui encore, elle est moderne, en phase tant avec des aspirations sociales qu'avec les transitions à l'œuvre. Elle est à la croisée de nombreuses compétences politiques sectorielles régionales, notamment, l'action sociale, l'habitat, la commande publique, l'éducation, la jeunesse, la culture et le sport, l'agriculture et l'alimentation, le développement économique etc. C'est l'économie au service des salariés et travailleurs, des territoires, de la planète, etc.

Ainsi, le Conseil départemental de Mayotte se propose d'accompagner la structuration du modèle économique dit d'économie sociale et solidaire sur le territoire dans un objectif de réduction du taux de chômage local.

ARTICLE 1-OBJET DE L'APPEL À PROJET

Le présent appel à projet consiste à sélectionner 5 structures, dont une à l'échelle de chaque intercommunalité de Mayotte, pour accompagner les projets d'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 2- PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES

Peuvent candidater au présent appel à projet, les structures d'accompagnement des entreprises, les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises d'accompagnement. Chaque structure doit avoir son siège social ou un point d'accueil du public sur le territoire de candidature.

ARTICLE 3- NATURE DE L'AIDE

Chaque structure retenue bénéficiera d'une subvention départementale annuelle de 70 k€ sur la période 2025-2027.

ARTICLE 4- PROJETS ÉLIGIBLES

Il s'agit d'accompagner des projets ESS portés par les structures retenues conformément au règlement d'intervention du conseil départemental en matière d'aide au développement de l'économie sociale et solidaire.

Cet accompagnement s'articule autour de trois missions :

1. *Participer activement à la maturation (de l'idée à la réalisation, en passant par les études de marché voire les éventuels tests) du projet ESS porté par un demandeur ;*
2. *Aider au montage du dossier pour des demandes d'aides économiques ;*
3. *Suivre et conseiller la réalisation du projet sur une période minimale de 3 ans à partir de l'octroi de l'aide économique par l'autorité de gestion* compétente

ARTICLE- 5 DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles à l'aide régionale sont les suivants :

1. Les investissements matériel et immatériel de la structure d'accompagnement
2. Les frais de personnels mobilisés sur le projet
3. Etudes

ARTICLE 6-CONTENU DU DOSSIER DE L'APPEL À PROJETS

Le dossier de l'appel à projets contient les pièces suivantes :

- Le règlement de l'appel à projets (R.A.A.P)
- Le règlement ESS
- Le dossier de demande (à renseigner en ligne sur le site du CD)
- L'appel à projets *(Publicité*)

Toutes les pièces nécessaires à la candidature relative à l'appel à projets, mentionnées au présent article, sont téléchargeables à partir du site Internet du Conseil Départemental de Mayotte :

http://www.cg976.fr .

ARTICLE 7 - PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

- **un plan de développement prévisionnel à 3 ans présentant la stratégie suivie par la structure. Il présente notamment :**
  - Lettre d'accompagnement du dossier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
  - le profil des dirigeants (formation, expérience, références) et leurs motivations ;
  - Copie de la pièce d'identité ;
  - les données marketing (l'évolution du marché sur lequel l'entreprise souhaite intervenir, ses atouts par rapport à la concurrence, son positionnement concurrentiel, couple produits-marchés, plan d'action commerciale, communication…) ;
  - le dossier financier (compte de résultat, plan de trésorerie, plan de financement faisant apparaître la participation des différents partenaires, et notamment le montant de la subvention demandée, ainsi qu'un échéancier lorsque l'opération a un caractère pluriannuel) ;
  - Si la structure appartient à un groupe : organigramme de ce dernier avec détail des participants, leur pourcentage de chiffre d'affaires, le total du bilan et le personnel employé de chaque structure du groupe ;
  - Si financement en défiscalisation partagée : copies des statuts (ou projet) de la structure portant l'opération – projet des contrats de location et de sortie de l'opération ;
  - les données relatives aux ressources humaines, explicitant les investissements en compétences liés au projet et les recrutements et formations nécessaires ;
  - les informations techniques détaillées sur les objectifs poursuivis et les actions envisagées pour les atteindre ;
  - le coût prévisionnel de chaque action ;
  - lorsque le projet d'investissement de l'entreprise répond à la nécessité pour cette dernière de se restructurer pour s'adapter à une évolution structurelle de son environnement (évolution réglementaire par exemple), le dossier de demande doit alors présenter de surcroît, et de façon détaillé, la nature de l'évolution considérée et les modalités de la restructuration envisagée ;
  - Copie de la dernière déclaration annuelle des salaires ;
  - Fiches des postes pour les emplois nets à créer ;
- **les pièces administratives, notamment :**
  - L'attestation d'immatriculation de l'entreprise (de moins de trois mois) ;

- Si association : Récépissé de déclaration initiale et la publication au journal officiel
- Si société ou association : Copie à joue certifiées conforme des statuts ;
- Titre de propriété ou bail commercial ou contrat de location (gratuit payant) ;
- les trois dernières liasses fiscales (annexes comprises) à l'exception naturellement des très jeunes entreprises ;
- Attestation de mise à jour des cotisations sociales (CDI – Trésor – CSSM) ;
- Attestation de mise à jour des cotisations fiscales (CDI – Trésor – CSSM)
- Copie du dernier avis d'imposition ;
- les devis des différents matériels et frais liés à l'acquisition de ces derniers ;
- Pour le co-financement : les justificatifs des ressources apparaissant au plan de financement (accord bancaire en cas d'emprunt, attestation de Ressources pour l'apport personnel, ou tout autre document justifiant la capacité de l'entreprise à financer sa quote-part…) ;
- Attestation de solvabilité de la banque au nom de la structure
- les autorisations et agréments professionnels ;
- un extrait de casier judiciaire du dirigeant ;
- un relevé d'identité bancaire de la structure,
- Si autre (à préciser et à justifier) ;

Le présent dossier ainsi que les pièces qui le composent ne servent que pour le présent appel à projets. Pour les futurs appels à projets, il faut systématiquement constituer un nouveau dossier, accompagné de nouvelles pièces. Pour les projets non retenus, aucun dossier ne sera restitué au candidat.

ARTICLE 8 - CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les projets de demande d'aide régionale seront appréciés au regard des critères définis ci-après :

Critère	Pondération
1. Compréhension de la mission du projet	**50%**
2. Qualité de la candidature	**30%**
3. Qualité du réseau	**20%**

ARTICLE 9 –MODALITÉS DU DÉPÔT DE LA DEMANDE

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés avant le démarrage du projet, via la plateforme de demande de subvention du Conseil départemental de Mayotte dédiée aux appels à projet. Cette plateforme est accessible au lien suivant : **http://www.cg976.fr** puis cliquez sur la rubrique « **subventions** », puis **« création de compte** » pour déposer leur demande.

Les partenaires du projet doivent notamment fournir un accord de consortium signé comprenant le détail des engagements de chacun d'entre eux, la répartition des droits de propriété ou des droits d'exploitation et des retours attendus.

ARTICLE 10- PROCESSUS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont instruits par la Direction du Développement Economique et de l'Innovation, en l'occurrence, par le service Institutionnel Economique.

La DDEI, dans le cadre de son instruction peut décider d'entendre les porteurs de projets afin que ces derniers puissent apporter les éléments nécessaires à la compréhension de leurs projets.

Les dossiers sont ensuite soumis à la Commission Technique d'Aides à l'Economie Sociale et Solidaire (CTAESS) qui émet un avis sur les demandes d'aides à l'économie sociale et solidaire. Cette dernière se réserve le droit de convoquer et d'entendre les porteurs de projets afin de bien vérifier leur adhésion aux objectifs du Conseil Départemental en matière de développement économique.

A l'issue de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Mayotte statuant sur le principe d'octroi de l'aide sollicitée, le candidat sera informé de la suite réservée à leurs dossiers.

ARTICLE 11 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les porteurs de projets devront faire parvenir une demande écrite ou par mail ou téléphonique à : **ishaka.coumpouni@cg976.fr/0269665412**

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'appel à projets peut être retardé ou annulé : les porteurs de projets s'interdisent toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Conseil Départemental
De Mayotte – BP 101
8, Boulevard Halidi Sélémani
97 600 MAMOUDZOU
02 69 64 92 00
www.cg976.fr

REGLEMENT D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Les aides du Département de Mayotte ne peuvent avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence. Par ailleurs, les perspectives des projets aidés doivent être clairement exposées en termes d'intérêt économique, ces derniers doivent correspondre aux objectifs de la Collectivité Départementale en matière de développement économique, d'économie sociale et solidaire et de tourisme

Introduction

Dans sa volonté de clarifier la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) a confié au Conseil Départemental de Mayotte l'essentiel de la responsabilité du développement économique. Le Département doit désormais coordonner l'action des collectivités territoriales et plus généralement des acteurs publics au travers de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Cette Collectivité territoriale est seule compétente pour définir les régimes d'aides aux entreprises applicables sur son territoire et autoriser les autres collectivités territoriales, en particulier les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à attribuer ces aides.

Le SRDEII adopté par le Département en Assemblée plénière le 9 avril 2019 par délibération n°2019.00096, définit 7 orientations stratégiques pour le développement économique de Mayotte :

- Orientation 1 : Faire de l'investissement public et de l'aménagement du territoire les leviers d'un développement durable et local ;
- Orientation 2 : Accompagner la montée en puissance des entreprises locales ;
- Orientation 3 : Mettre le développement durable au cœur du développement économique ;
- Orientation 4 : Améliorer la qualité de vie à Mayotte pour renforcer l'attractivité de l'île ;

- Orientation 5 : Attirer, faire émerger et accompagner des modèles économiques à forte valeur ajoutée, innovants, solidaires et durables ;
- Orientation 6 : Construire des avantages comparatifs régionaux et favoriser l'insertion économique régionale ;
- Orientation 7 : Développer le capital humain et insérer par l'activité économique.

Le règlement proposé ici vise à la mise en œuvre opérationnelle de l'action 2.1.3 du SRDEII de Mayotte et de la fiche n°60 du CCT (contrat de convergence et de transformation) dont l'objectif est la « création d'un dispositif de soutien dédié à l'économie sociale et solidaire ». Ce dispositif est fléché d'un montant global de 6,36 millions d'euros, financé que par le Département.

Ce règlement d'intervention décrit par orientation le contexte général, les enjeux et les objectifs puis les traduit en dispositif. Cette présentation est conforme au cadre proposé par les Instructions du Gouvernement du 22 décembre 2015. Quand la mesure met en œuvre des règles d'aide d'Etat, elle précise la réglementation européenne de référence, en l'occurrence le Règlement de minimis.

L'action du Département s'inscrit dans le respect des compétences en matière de développement économique et d'aides aux entreprises que le CGCT lui attribue.

Enfin, le règlement d'intervention prévoit une procédure d'évaluation du dispositif sur la base d'indicateurs adaptés.

SOUTIEN A I'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE A MAYOTTE

Contexte général

a) Diagnostic territorial

Le Département-Région de Mayotte est confronté à de nombreux défis de nature économique. Le Territoire observe le taux de chômage le plus élevé sur l'échelle nationale, soit 40% de la population en âge de travailler (contre 24% à La Réunion par exemple ou 8% en France Métropolitaine) ; le Produit intérieur brut (PIB) est de 9 220 € (contre 22 200 € à La Réunion et 32 270 € en France Métropolitaine) ; l'Indice de développement humain (IDH) place Mayotte au 119ème rang mondial (La Réunion est au 35ème rang, tandis que la France Métropolitaine se place au 24ème rang) ; etc…

Le tissu économique du Département-Région de Mayotte est constitué à plus de 80% de TPE, c'est-à-dire une grosse part d'entreprises individuelles ou SARL à moins de 5 salariés à temps plein. Sur une décennie d'analyse économique du Territoire, il en ressort que ce « modèle » de développement peine à s'émanciper et pire tend à se dissoudre logiquement.

La problématique fondamentale est alors de correspondre le facteur emploi et le principe de développement économique dans un contexte asymétrique. En effet, selon l'INSEE Mayotte, la croissance économique locale est de 7.2%, mais non créatrice d'emploi salarial !

b) Enjeux

L'économie sociale et solidaire offre une alternative au principe de fonctionnement du modèle économique capitaliste en se basant sur trois principes forts cités dans la loi du 31 juillet 2014, loi ESS :

- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,
- Une gouvernance démocratique,
- Une gestion responsable.

Autrement dit, l'homme est remis au centre des préoccupations, l'information et la participation de toutes les parties prenantes au projet sont prises en compte dans les décisions et les bénéfices sont essentiellement consacrés au maintien ou développement de l'entreprise.

Cette approche économique suscite potentiellement un recours important à l'emploi salarial plutôt qu'à l'acquisition de machine dans un système de production. Et à Mayotte, traditionnellement, l'économie sociale et solidaire est dans « l'ADN » de la population du fait que la solidarité et l'utilité sociale y sont plus conséquentes.

Ainsi, le Conseil départemental de Mayotte se propose d'accompagner la structuration du modèle économique dit d'économie sociale et solidaire sur le Territoire dans un objectif de réduction du taux de chômage local.

Objectifs

Pour répondre aux enjeux du sous-développement économique, fort taux de chômage, pauvreté économique, fragilité du tissu économique, etc…, le Département de Mayotte se propose pour activer le Règlement d'intervention économique inscrit dans la fiche action n°2.1.3 du SRDEII de Mayotte ainsi que sur la fiche n°60 du CCT 2019-2022.

Les objectifs fixés pour l'accompagnement des projets ESS sont :

- Contribuer à l'effort territorial de création de nouveaux emplois.
- Structurer et pérenniser le tissu économique local
- Développer les entreprises territoriales de l'économie sociale et solidaire

Publics cibles

a) Les structures d'accompagnement agréées :

Structures	Adresse du Siège	Adresse d'exploitation
Association NAYMA Sur le territoire de la 3CO	Rue de l'ancien PPF 97620 CHIRONGUI contact@nayma.org	Hôtel de ville de Sada BP 107 97640 SADA
SARL Cabinet Mahorais de Conseil Sur le territoire de la CCPT	18 Chemin de convalescence 97600 MAMOUDZOU	A fournir
SARL Pépite Optimum Sur le territoire de la GAGNM	303 Avenue de la Mairie 97630 M'TSAMBORO Laidine.mouzidaliffa@hotmail.fr	
Association France Active Sur le territoire de la CADEMA	3 Rue Franklin 93100 MONTREUIL marietiphaieneld@franceactive.fr	créA'PépITES 95 Rue de la pompe BP 340 97600 MAMOUDZOU
Association Ouzoungouha Maécha Sur le territoire de la CC-SUD	82 Rue Gnambotiti 97660 BANDRELE B976ridjali@gmail.com	

b) Instructeur agrée :

Structure	Adresse du siège	Adresse d'exploitation
La CRESS de Mayotte	2 Rue des agaves Cavani Immeuble de la Briqueterie 97600 MAMOUDZOU 0269631639 contact@cress-mayotte.org	265 Boulevard Marcel Henry Malamani 97620 CHIRONGUI 0269621475 contact@cress-mayotte.org

Modalités d'application

a) Les structures d'accompagnement

Le Département de Mayotte attribue une subvention de 70 000 €/structure/an sur une période de de 3 ans à compter du 1er Janvier 2022 ; en contrepartie des missions suivantes :

- Participer activement à la maturité du projet ESS porté par un demandeur : de l'idée à la réalisation, en passant par les études de marché voire les éventuels tests.
- Aider au montage du dossier pour des demandes d'aides économiques
- Suivre et conseiller des projets aidés et accompagnés par la structure

b) La CRESS

Le Département attribue une subvention de 80 000€/an sur une période de 3 ans à compter du 1er Janvier 2025 ; en contrepartie de la réalisation des missions suivantes :

- Instruction des dossiers déposés sur la plateforme

- Réalisation de la communication générale sur le dispositif

Procédure

Le Conseil départemental procèdera au lancement d'appels à projets périodiques (généralement fin N-1 et courant N). A cette occasion, il créera une plateforme numérique dédiée sur son site internet www.cd976.fr.

A charge aux structures d'accompagnement de déposer les demandes de leurs porteurs de projets conformément aux règlements de ces appels à projets.

A charge à la CRESS de prendre en charge et d'instruire l'ensemble des dossiers régulièrement déposés sur la plateforme. L'ensemble des demandes et des avis feront l'objet d'un dossier transmis à la commission technique.

Le conseil départemental convoquera une commission technique composée :

a) Des membres consultatifs :

- Le DGA chargé du Pôle Développement Economique Attractivité du Territoire et Formation
- Le responsable de l'Unité de Gestion
- Le directeur et les chefs de service de la DDEI
- Le service institutionnel économique
- Le Directeur de finance ou son représentant
- Le responsable de la mission contrôle de gestion ou son représentant
- Le directeur de la DRTM ou son représentant
- Le Président de la CRESS ou son représentant

b) Des membres assistants :

- Toutes les structures d'accompagnement

La commission émettra des avis techniques sur l'ensemble des dossiers ; avis qui seront transmis à l'assemblée délibérante du Conseil départemental.

Le service institutionnel économique assurera le secrétariat de cette commission technique (convocation des membres, rédaction du rapport d'instruction et du projet de délibération).

Evaluation du projet

Indicateurs d'activité :

a) Pour les structures d'accompagnement
- A la maturité : 5 dossiers (minimum) à présenter par an/ structure
- Au montage des dossiers : 10 projets (minimum) par an/ Structure
- Au suivi-conseil : l'ensemble des porteurs de projets accompagnés par la structure (nom, prénom et adresse du porteur de projet, intitulé du projet, l'évolution du chiffre d'affaire annuel réalisé), (les données doivent être réalisées chaque année d'exercice et concernées les années précédentes sur une période de 3 ans à compter de N+1).

Au cas où ces indicateurs d'activité ne sont pas honorés sur une seule année considérée, le solde de N+3 ne sera pas payé.

b) Pour la CRESS

- Etablir un rapport d'instruction reprenant l'ensemble des dossiers déposés par appel à projet (dossiers complets et incomplets), (nom, prénom et adresse du porteur de projet, intitulé du projet, coût total du projet, montants des subventions sollicitées)
- Le nombre total des dossiers déposés par structure et par appel à projet
- Le nombre total d'emplois crées par appel à projet
- Remonter les observations des structures d'accompagnement et/ou les porteurs de projets
- La communication (presse écrite et orale, atelier de travail)

Au cas où ces indicateurs d'activité ne sont pas honorés sur une seule année considérée, le solde de N+3 ne sera pas payé.

Délai de validité du Règlement

Le présent Règlement d'intervention économique du Département-Région de Mayotte en matière d'économie sociale et solidaire sur le territoire de Mayotte court à compter de son adoption sur une période de 4 ans.

Direction compétente

Direction du Développement Economique et de l'Innovation (DDEI)
Service Institutionnel Economique
Centre Maharajah – ZI Kawéni
97 600 MAMOUDZOU
💻02 69 64 97 50

Limites de responsabilité

- La CRESS, Service instructeur, est seule compétente pour transmettre les dossiers instruits à la Commission technique,
- Malgré le soin apporté à la rédaction, les informations indiquées sur les documents administratifs (présent Règlement et dossier de demande) ne peuvent en aucune manière engager la responsabilité du Conseil départemental,
- L'accès à certaines mesures financières peut être suspendu en cas d'épuisement des budgets qui leur sont attribués.